

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

ROHM Co. LTD

-et-

ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC

-et-

NICHICON CORPORATION

-et-

NICHICON (AMERICA) CORPORATION

-et-

FUJITSU LTD.

-et-

FUJITSU CANADA, INC.

-et-

KEMET CORPORATION

-et-

KEMET ELECTRONICS CORPORATION

-et-

NIPPON CHEMI-CON CORPORATION

-et-

UNITED CHEMI-CON, INC.

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., 300, Place
d'Youville, bureau B-10, en les ville et district
judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y
2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION DE CINQ TRANSACTIONS (ROHM, FUJITSU, KEMET, NICHICON ET NCC/UCC) ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE

(Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Représentante s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve cinq transactions intervenues à l'échelle nationale, à savoir:
 - a) Une transaction avec les défenderesses ROHM Co. Ltd et ROHM Semiconductor U.S.A. LLC (collectivement « **ROHM** ») datée du 13 septembre 2022 (la « **Transaction ROHM** »), tel qu'il appert de la Transaction ROHM communiquée comme pièce **R-1**;
 - b) Une transaction avec les défenderesses Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. (collectivement « **Fujitsu** ») datée du 15 décembre 2022 (la « **Transaction Fujitsu** »), tel qu'il appert de la Transaction Fujitsu communiquée comme pièce **R-2**;
 - c) Une transaction avec les défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation (collectivement « **KEMET** ») datée du 31 janvier 2023 (la « **Transaction KEMET** »), tel qu'il appert de la Transaction KEMET communiquée comme pièce **R-3**;
 - d) Une transaction avec les défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation (collectivement « **Nichicon** ») datée du 31 mars 2023 (la « **Transaction Nichicon** »), tel qu'il appert de la Transaction Nichicon communiquée comme pièce **R-4**; et

- e) Une transaction avec les défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, inc. (collectivement « **NCC/UCC** ») datée du 14 juillet 2023 (la « **Transaction NCC/UCC** »), tel qu'il appert de la Transaction NCC/UCC communiquée comme pièce **R-5** (collectivement avec la Transaction ROHM, la Transaction Fujitsu, la Transaction KEMET et la Transaction Nichicon, les « **Transactions** »).
- 2. Les Transactions (pièces R-1 à R-5) prévoient notamment le paiement par ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC de montants respectifs de 450 000\$, 465 000\$, 6 525 000\$, 14 500 000\$ et 21 300 000\$ (pour un total de 43 240 000,00\$) au bénéfice des membres des groupes à l'échelle nationale, de même que des modalités de coopération.
- 3. Si les Transactions sont approuvées, le litige se poursuivra contre les défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Matsuo Electric Co., Ltd., Rubycon Corp. et Toshin Kogyo Co., Ltd. (collectivement les « **Autres Défenderesses** »).
- 4. Les Avocats de la Représentante demandent également à la Cour d'approuver les honoraires de l'ensemble des avocats des représentants à l'échelle nationale pour un montant n'excédant pas 10 514 250\$, ainsi que le remboursement leurs déboursés encourus au montant de 58 774,60\$, plus les taxes applicables sur ces montants. Les Avocats de la Représentante proposent qu'une retenue de 20% des honoraires demandés soit effectuée à ce stade des procédures.

A) LES ACTIONS COLLECTIVES

- 5. En plus de la présente action collective, des actions collectives ont été intentées en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de condensateurs électrolytiques, ainsi que leurs sociétés affiliées, ont comploté afin d'en fixer les prix au Canada. Des actions collectives relatives à la fixation des prix des condensateurs à film ont quant à elles été entreprises en Ontario et en Colombie-Britannique.
- 6. Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives relatives aux condensateurs électrolytiques et aux condensateurs à film ont été entreprises à l'échelle nationale notamment contre les défenderesses, dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « **Actions** ») :
 - a) *Cygnus Electronics Corporation and Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N° 3795/14 CP (le « **Dossier Électrolytique Ontario** »);

- b) *Sean Allott v. AVX Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°1272/16 CP (le « **Dossier Film Ontario** », collectivement avec le Dossier Électrolytique Ontario, les « **Dossiers Ontario** »);
 - c) *Sara Ramsay v. Panasonic Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia Vancouver Registry, Court File N° S-146293 (le « **Dossier Électrolytique BC** »); et
 - d) *Sara Ramsay v. Okaya Electric Industries Co. Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-1560006 (le « **Dossier Film BC** », collectivement avec le Dossier BC Électrolytique, les « **Dossiers BC** »).
7. Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman, LLP en Colombie-Britannique et Foreman & Company, LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).
 8. Les Actions allèguent toutes que les défenderesses et leurs co-conspirateurs ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des condensateurs. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des condensateurs et des produits équipés de condensateurs vendus au Canada (le « **Cartel** »).
 9. Un condensateur est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des condensateurs est de temporairement emmagasiner des charges électriques sur des bornes séparées et partiellement isolées par un matériau diélectrique. Les condensateurs électrolytiques fonctionnent notamment par l'occurrence d'une réaction chimique impliquant un électrolyte, généralement sous forme liquide ou de polymère. Ils sont fabriqués, entre autres, d'aluminium ou de tantale.
 10. Les condensateurs sont utilisés dans une grande variété de produits, dont notamment les blocs d'alimentation, les ordinateurs personnels, les moniteurs et les télévisions, les téléphones intelligents, les systèmes de navigation, les caméras numériques, les appareils ménagers et les cartes mères.

B) LES PROCÉDURES

11. Le 6 août 2014, Yana Badamshin (« **Mme Badamshin** ») dépose à la Cour une *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative*, instituant ainsi le dossier no. 500-06-000703-146. Mme Badamshin y plaide la même cause d'action, y allègue substantiellement les mêmes faits et y poursuit généralement les mêmes défenderesses que dans le présent dossier.

12. Plus tard le même jour, Louis-Alexandre Leclaire (« **M. Leclaire** ») dépose une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Dans les jours qui suivent, deux autres requêtes pour autorisation substantiellement au même effet sont déposées dans les dossiers 500-06-000705-141 et 500-06-000712-147.
14. Le 4 septembre 2015, M. Leclaire dépose une *Requête pour substituer le Requéérant, pour permission d'amender et pour mode spécial de signification*, visant notamment à ce qu'Option consommateurs lui soit substitué à titre de Représentante. Cette requête est accueillie par la Cour le 12 novembre 2015, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
15. Le 17 novembre 2015, Option consommateurs dépose un *Avis de gestion* au dossier de la Cour visant à identifier quelle action collective doit être entendue en priorité.
16. Le 23 novembre 2015, invoquant la litispendance, Mme Badamshin dépose une *Motion to suspend proceedings* afin de suspendre notamment l'action de la Représentante, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
17. Le 22 décembre 2015, la Cour déclare être d'avis que l'intérêt des membres sera mieux servi par l'action de la Représentante, rejette la *Motion to suspend proceedings* et suspend les dossiers concurrents, y compris celui de Mme Badamshin, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
18. Le 21 janvier 2016, Mme Badamshin demande la permission d'appeler du jugement du 22 décembre 2015. La Cour d'appel accueille la demande de permission d'appeler le 6 mai 2016, mais rejette l'appel le 27 janvier 2017.
19. Le 6 juillet 2017, la Cour suprême rejette la demande de permission d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 2017, confirmant par le fait même que le présent dossier pourra aller de l'avant.
20. Le 13 octobre 2017, la Représentante dépose une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
21. Le 23 novembre 2017, la Représentante dépose une *Demande de la Demanderesse en autorisation d'un désistement à l'encontre de la Défenderesse Taiyo Yuden Co. Ltd.*, laquelle est accueillie par la Cour le 6 décembre 2017, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
22. Le 15 décembre 2017, deux transactions interviennent à l'échelle nationale avec Nitsuko Electronics Corporation, ainsi qu'avec Okaya Electric Industries Co. Ltd.

et Okaya Electric America Inc., alors défenderesses au Dossier Film Ontario et au Dossier Film BC (les « **Transactions NITSUKO-OKAYA** »).

23. Le 13 avril 2018, les défenderesses déposent conjointement une *Application by the Defendants for suspension of the class action*, par laquelle elles demandent la suspension du présent dossier, le tout en faveur de l'avancement du Dossier Électrolytique Ontario. Cette Demande est rejetée par la Cour le 13 juin 2018, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
24. Le 30 mai 2018, une transaction intervient à l'échelle nationale avec Tokin Corporation et Tokin America Inc., alors défenderesses au Dossier Électrolytique Ontario et au Dossier Électrolytique BC, ainsi qu'au présent dossier (la « **Transaction TOKIN** »).
25. Le 25 juillet 2018, la Cour supérieure accueille la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de la Transaction TOKIN pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period [September 1, 1997 to December 31, 2014] except Excluded Persons (les « **Membres du groupe Électrolytique** »).

tel qu'il appert au dossier de la Cour.

26. Également le 25 juillet 2018, la Cour accueille une seconde *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins des Transactions NITSUKO-OKAYA pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period [January 1, 2002, to December 31, 2014] (les « **Membres du groupe Film** »).

tel qu'il appert au dossier de la Cour.

27. Aux termes des deux jugements rendus le 25 juillet 2018, la Cour ordonne la publication d'avis et détermine les modalités d'exclusion des membres, et notamment, *ORDONNE que tout membre du groupe qui se sera valablement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective, et DÉCLARE qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du groupe*, tel qu'il appert au dossier de la Cour.

28. Ainsi, un membre ne voulant pas participer aux Actions devait s'exclure au plus tard le 24 octobre 2018, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions.
29. Aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier, et deux personnes se sont prévaluées de leur droit de s'exclure du Dossier Électrolytique Ontario.
30. Les 3 et 11 décembre 2018 respectivement, les Transactions NITSUKO-OKAYA prévoyant le paiement d'une somme totalisant environ 708 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Film et la Transaction TOKIN prévoyant le paiement d'une somme de 2 900 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique sont approuvées par la Cour, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
31. Le 22 mars 2019, la Cour accueille la *Demande modifiée d'Option consommateurs pour autorisation d'exercer une action collective* et autorise la Représentante à exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

tel qu'il appert du jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 (le « **Jugement d'autorisation** ») au dossier de la Cour.
32. Le 12 octobre 2020, une transaction intervient avec Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc. et Sanyo Electric Co. Ltd., alors défenderesses aux Dossiers Ontario et aux Dossiers BC, ainsi qu'au présent dossier (la « **Transaction Panasonic** »).
33. Le 17 mars 2021, la Transaction Panasonic, prévoyant le paiement d'une somme de 7 300 000\$, dont 5 950 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 1 350 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, est approuvée par la Cour, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
34. Le 4 juin 2021, une transaction intervient avec la défenderesse ELNA Co., Ltd., ainsi qu'avec ELNA America, Inc., alors défenderesses aux Dossiers Ontario et aux Dossiers BC (la « **Transaction ELNA** »).
35. Le 23 novembre 2021, une transaction intervient avec les défenderesses Holy Stone Enterprise Co., Ltd. et Holy Stone Holdings Co., Ltd. ainsi qu'avec Vishay Polytech Co., Ltd. (f/k/a Holystone Polytech Co., Ltd.), Milestone Global

Technology, inc. (d/b/a Holystone International) et Vishay Intertechnology, inc. (la « **Transaction Holy Stone** »).

36. Le 19 avril 2022, la Transaction ELNA prévoyant le paiement d'une somme de 2 500 000\$, dont 2 475 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 25 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, et la Transaction Holy Stone prévoyant le paiement d'une somme de 800 000\$, dont 790 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 10 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film sont approuvées par la Cour, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
37. La Transaction ELNA prévoit le paiement d'une somme de 2 500 000\$, dont 2 475 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 25 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération.
38. La Transaction Holy Stone prévoit quant à elle le paiement d'une somme de 800 000\$, dont 790 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 10 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération.
39. Le 13 septembre 2022, la Transaction ROHM (pièce R-1) intervient entre ROHM et, notamment, la Représentante.
40. Le 15 décembre 2022, la Transaction Fujitsu (pièce R-2) intervient entre Fujitsu et, notamment, la Représentante.
41. Le 31 janvier 2023, la Transaction KEMET (pièce R-3) intervient entre KEMET et, notamment, la Représentante.
42. Le 31 mars 2023, la Transaction Nichicon (pièce R-4) intervient entre Nichicon et, notamment, la Représentante.
43. Le 14 juillet 2023, la Transaction NCC/UCC (pièce R-5) intervient entre NCC/UCC et, notamment, la Représentante.
44. Les Transactions interviennent à l'échelle nationale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux cinq Actions entreprises au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique. Les Transactions ROHM et Fujitsu visent les Membres du groupe Électrolytique alors que les Transactions KEMET, Nichicon et NCC/UCC visent à la fois les Membres du groupe Électrolytique et les Membres du groupe Film.
45. C'est dans ce contexte que la Représentante notifie deux demandes pour l'obtention d'ordonnances préliminaires : elle notifie d'abord, le 18 avril 2023, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de quatre*

transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement. Puis, elle notifie, le 8 août 2023, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (collectivement les « **Demandes d'ordonnances préliminaires** »).

46. Les 4 mai et 21 août 2023, la Cour accueille les Demandes d'ordonnances préliminaires et prononce notamment une série d'ordonnances préalables et nécessaires à l'audition de présente demande, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
47. Ces ordonnances de la Cour supérieure du Québec sont similaires aux ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario les 13 avril et 9 août 2023, et à celles rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique les 20 avril et 1^{er} août 2023, tel qu'il appert desdites ordonnances communiquées (sans les annexes) au soutien des présentes comme **pièce R-6**.
48. Suivant ce qui précède, les avis aux membres approuvés sont publiés conformément aux plans de diffusion approuvés et aux Transactions, tel qu'il appert des preuves de publication jointes comme *Exhibits A et B* au soutien de la *Sworn Declaration of Sarah Bowden* (la « **Déclaration Bowden** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
49. Les avis aux membres approuvés le 13 avril 2023 informent les membres de leur droit d'opposition aux Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon, et du fait qu'ils ont jusqu'au 22 septembre 2023 pour ce faire.
50. Les avis aux membres approuvés le 8 août 2023 informent les membres de leur droit d'opposition à la Transaction NCC/UCC, et du fait qu'ils ont jusqu'au 22 octobre 2023 pour ce faire, et ce, bien que l'audience sur l'approbation de cette transaction ait lieu le 26 septembre 2023.
51. En date de la signature de la Déclaration Bowden, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition, tel qu'il appert du par. 107 de la Déclaration Bowden, pièce R-7. Si des avis d'opposition à la Transaction NCC/UCC sont transmis d'ici au 22 octobre prochain, les Avocats de la Représentante les achemineront à la Cour.
52. Les avis aux membres approuvés ne prévoyaient pas le droit d'un membre de s'exclure des groupes puisqu'un membre voulant s'exclure des Actions avait déjà eu l'opportunité de le faire, tel que mentionné aux paragraphes 27 à 29 de la présente.
53. De plus, des versions françaises des Transactions ont été mises à la disposition des membres sur le site Internet des Avocats de la Représentante au moment de publier les avis.

54. Dans les Dossiers Ontario, l'audition portant sur l'approbation des Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon aura lieu le 28 septembre 2023 et celle sur l'approbation de la Transaction NCC/UCC le 23 octobre 2023. Dans les Dossiers BC, l'audition portant sur l'approbation des Transactions aura lieu le 25 octobre 2023.

C) SOMMAIRE DES TRANSACTIONS

55. Les Transactions interviennent dans le cadre de l'ensemble des Actions et elles bénéficient à tous les membres des groupes à l'échelle nationale.
56. Les termes des Transactions ont été négociés séparément et leurs termes diffèrent à certains égards, mais toutes les Transactions prévoient :
- a) le recouvrement de sommes monétaires au profit des membres des groupes à l'échelle nationale; et
 - b) des modalités de coopération ayant une valeur stratégique dans le cadre des Actions afin d'aider à la poursuite de ces Actions jusqu'à procès et qui ne seraient pas autrement disponibles pour les demanderessees à ce stade du litige.
57. Certaines Transactions bénéficient à la fois aux Membres du groupe Électrolytique et aux Membres du groupe Film, alors que d'autres ne bénéficient qu'aux Membres du groupe Électrolytique. La Cour n'étant saisie que d'une action collective au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique, ce n'est généralement qu'à ces aspects des Transactions que la Représentante s'attarde ici. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié à des fins de transaction seulement une action collective au bénéfice des Membres du groupe Film. C'est cette Cour uniquement qui aura à apprécier les Transactions au bénéfice de ces derniers.

i. La Transaction ROHM (pièce R-1)

58. La Transaction ROHM, pièce R-1, est datée du 13 septembre 2022. Elle prévoit sommairement le paiement par ROHM d'une somme de 450 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.
59. ROHM s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction ROHM prévoit l'ensemble des obligations de coopération de ROHM, notamment :
- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties à la Transaction ROHM, pièce R-1, lors de laquelle ROHM a notamment convenu d'exposer sa

connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;

- b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par ROHM au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
- c) transmettre aux Avocats les données transactionnelles relatives aux ventes de condensateurs électrolytiques par ROHM au Canada, et leur connaissance des produits finis contenant des condensateurs électrolytiques, fabriqués par ROHM et vendus au Canada;
- d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire.
- e) fournir un entretien, d'une durée maximale de huit heures, avec un employé actuel de ROHM qui a connaissance du Cartel dans les soixante jours suivant la certification de la procédure sur une base contestée à l'encontre des Autres Défenderesses en Ontario; et
- f) mettre à la disposition des Avocats tout employé, dirigeant ou administrateur actuel de ROHM, raisonnablement nécessaire, et ayant connaissance du Cartel afin de fournir une déclaration sous serment ou pour témoigner lors du procès.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction ROHM, pièce R-1.

ii. La Transaction Fujitsu (pièce R-2)

- 60. La Transaction Fujitsu, pièce R-2, est datée du 15 décembre 2022. Elle prévoit sommairement le paiement par Fujitsu Ltd. d'une somme de 465 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.
- 61. Fujitsu s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction Fujitsu prévoit l'ensemble des obligations de coopération de Fujitsu, notamment :
 - a) transmettre un résumé des montants des ventes de condensateurs électrolytiques au cours de la période visée par les Actions;

- b) fournir, sur demande des Avocats, les documents pertinents au soutien de ce résumé, dans la mesure où ces documents sont disponibles;
- c) répondre aux questions raisonnables des Avocats concernant les montants des ventes divulgués ou les documents produits par Fujitsu;
- d) consentir à ce que les Avocats demandent et obtiennent de toute autre défenderesse ayant réglé et à qui incombe des obligations de coopération, copie des documents suivants :
 - a. Transcriptions d'interrogatoires d'employés actuels ou anciens, de dirigeants, et d'administrateurs, afférents au litige connexe aux États-Unis, y compris les pièces qui s'y rapportent;
 - b. Déclarations ou affidavits d'employés, de dirigeants et d'administrateurs actuels ou anciens afférents au litige connexe aux États-Unis, y compris toutes les pièces qui s'y rapportent;
 - c. Toutes les réponses aux interrogatoires écrits (*written interrogatories*) fournies dans le cadre du litige connexe aux États-Unis ; et
 - d. Toutes les réponses aux demandes d'admission (*responses to requests to admit*) fournies dans le cadre du litige connexe aux États-Unis;
- e) Identifier, sur demande des Avocats, par déclaration assermentée tout document ou donnée que Fujitsu a produit en lien avec ses obligations de coopération prévues à la Transaction Fujitsu, pièce R-2.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction Fujitsu, pièce R-2.

iii. La Transaction KEMET (pièce R-3)

- 62. La Transaction KEMET, pièce R-3, est datée du 31 janvier 2023. Elle prévoit sommairement le paiement par KEMET d'une somme de 6 525 000\$, dont 6 200 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 325 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.
- 63. KEMET s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction KEMET prévoit l'ensemble des obligations de coopération de KEMET, notamment :
 - a) tenir une rencontre entre les avocats des parties à la Transaction KEMET, pièce R-3, lors de laquelle KEMET a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de

communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions. Cette rencontre se concentrera sur les connaissances et les informations spécifiques connues de KEMET concernant le comportement d'AVX, un autre membre allégué du Cartel mais qui n'est pas présentement poursuivi au présent dossier;

- b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par KEMET au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
- c) transmettre aux Avocats notamment les données transactionnelles relatives aux ventes de condensateurs électrolytiques et à film par KEMET au Canada; et
- d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction KEMET, pièce R-3.

iv. La Transaction Nichicon (pièce R-4)

- 64. La Transaction Nichicon, pièce R-4, est datée du 31 mars 2023. Elle prévoit sommairement le paiement par Nichicon d'une somme de 14 500 000\$, dont 14 150 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 350 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.
- 65. Nichicon s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction Nichicon prévoit l'ensemble des obligations de coopération de Nichicon, notamment :
 - a) tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle Nichicon a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
 - b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par Nichicon au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;

- c) transmettre aux Avocats notamment les données transactionnelles relatives aux ventes de condensateurs électrolytiques et à film par Nichicon au Canada; et
- d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction Nichicon, pièce R-4.

v. La Transaction NCC/UCC (pièce R-5)

- 66. La Transaction NCC/UCC, pièce R-5, est datée du 14 juillet 2023. Elle prévoit sommairement le paiement par NCC/UCC d'une somme de 21 300 000\$, dont 20 900 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 400 000\$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.
- 67. NCC/UCC s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction NCC/UCC prévoit l'ensemble des obligations de coopérer de NCC/UCC, notamment :
 - a) tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle NCC/UCC a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
 - b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par NCC/UCC au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
 - c) transmettre aux Avocats notamment les données transactionnelles relatives aux condensateurs électrolytiques au Canada; et
 - d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5.

- 68. En échange des paiements des montants prévus aux Transactions et des obligations de coopération qui leur incombent en vertu de celles-ci, les parties demanderesses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC, tel qu'il appert des Transactions, pièce R-1 à R-5.

69. Les sommes amassées à ce jour dans le cadre des Actions semblent à première vue maintenant justifier d'en envisager la distribution aux membres. La Représentante a d'ailleurs entamé une réflexion et des démarches à cette fin, notamment en sollicitant des soumissions d'administrateurs de réclamations et en amorçant une réflexion quant à un éventuel protocole de distribution. Dans l'intervalle, les procédures se poursuivent contre les Autres Défenderesses et les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

D) LES TRANSACTIONS SONT JUSTES, RAISONNABLES ET ÉQUITABLES

70. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
71. La Représentante n'est pas liée à ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené aux Transactions, pièces R-1 à R-5.
72. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure les Transactions, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :
- a) la complexité de l'affaire;
 - b) le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
 - c) les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
 - d) les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
 - e) le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
 - f) le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le complot allégué;

- g) le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, la Cour conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
 - h) les possibilités d'appels.
73. Les Transactions interviennent à un stade relativement précoce des Actions, si bien qu'au moment de les conclure, la Représentante n'avait pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès. Malgré cela, afin de se satisfaire du caractère raisonnable des Transactions, la Représentante a tout de même eu accès à une quantité d'informations utiles, et notamment :
- a) à de l'information sur l'industrie des condensateurs en général et au marché canadien en particulier;
 - b) à l'information partagée par les défenderesses avec lesquelles des transactions ont été conclues précédemment dans le cadre de la coopération à laquelle elles se sont ainsi obligées;
 - c) aux documents publics divulgués par le Département américain de la justice et d'autres organismes de réglementation à l'échelle mondiale;
 - d) aux éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines, y compris les transactions avec ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC;
 - e) à l'information partagée entre les parties au cours de la négociation des Transactions;
74. Ainsi, en se fondant notamment sur une estimation des ventes globales de ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC afin d'approximer leur implication dans le marché mondial des condensateurs électrolytiques et appliquant un certain nombre d'hypothèses économiques, la Représentante et les Avocats ont estimé leur responsabilité potentielle respective à 1 260 000\$ (ROHM), 1 150 000\$ (Fujitsu), 11 160 000\$ (KEMET), 22 520 000\$ (Nichicon) et 31 870 000\$ (NCC/UCC) eu égard à ce marché, le tout tel qu'il appert notamment des paragraphes 67 à 71 de la Déclaration Bowden, pièce R-7.
75. Suivant cette analyse plus amplement décrite aux paragraphes 67 à 74 de la Déclaration Bowden, les montants payables aux termes des Transactions au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique représentent approximativement 35,7% de la responsabilité potentielle de ROHM, 40,5% de la responsabilité potentielle de Fujitsu, 55,6% de la responsabilité potentielle de KEMET, 62,8% de la responsabilité potentielle de Nichicon et 65,6% de la responsabilité potentielle de NCC/UCC, ce qui apporte un confort quant au caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions.

76. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes en date de la présente et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente Demande, la Représentante et ses Avocats sont d'opinion que les Transactions sont dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation.

E) LES HONORAIRES DES AVOCATS

77. Conformément à l'article 593 C.p.c. et à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats ont droit.
78. Les Avocats ont tous signé avec les demanderesses dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), lesquelles prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès, le tout tel qu'il appert des Conventions communiquées au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce R-8**.
79. La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires des Avocats à 25% de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier, alors qu'ils peuvent aller jusqu'à 33 1/3% dans les Conventions des Dossiers Ontario et des Dossiers BC, tel qu'il appert de la pièce R-8.
80. À ce jour, la Cour a approuvé les honoraires des Avocats du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dans le cadre des Transactions NITSUKO-OKAYA, TOKIN, Panasonic, ELNA et Holy Stone pour un montant totalisant 3 543 475,00\$, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Cette somme correspond à 25% des sommes perçues au bénéfice des membres des groupes à l'échelle nationale. De cette somme, 3 028 750\$ sont payés à même les sommes versées au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 514 725,00\$ à même celles versées au bénéfice des Membres du groupe Film.
81. En l'espèce, pour l'ensemble des Actions, les Avocats du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique demandent collectivement des honoraires représentant au plus 25% des sommes prévues aux Transactions, au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique seulement (i.e. un montant de 42 165 000\$), totalisant un montant d'au plus 10 541 250\$ (25% x 450 000\$ + 25% x 465 000\$ + 25% x 6 200 000\$ + 25% x 14 150 000\$ + 25% X 20 900 000\$), plus les taxes applicables.
82. Puisqu'à ce stade, la distribution aux membres des groupes des sommes à être perçues dans le cadre des Transactions n'est pas imminente et compte tenu que les Avocats devront engager du temps et des efforts pour poursuivre les Actions contre les Autres Défenderesses, les Avocats de la Représentante demandent à cette Cour d'approuver 100% des honoraires demandés, mais d'effectuer, pour l'instant, une retenue de 20% sur ces honoraires.

83. Le montant des honoraires des Avocats qui serait payable dès maintenant s'élève donc à au plus 8 433 000\$.
84. Au moment opportun, les Avocats de la Représentante demanderont la libération de cette retenue.
85. Les Avocats ne recherchent pour l'instant pas d'honoraires sur les sommes prévues aux Transactions au bénéfice des Membres du groupe Film. Ils se réservent toutefois le droit d'en faire la demande à un stade ultérieur des procédures.
86. Les Avocats des demandeurs dans les Dossiers Ontario et dans les Dossiers BC présenteront des demandes similaires à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.
87. Les Avocats conviendront entre eux de la répartition de ces honoraires demandés à l'échelle nationale.
88. Par ailleurs, en date d'aujourd'hui, aucune somme n'est due à la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives.
89. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.
90. Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
91. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;

6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu; [...]

1) L'expérience des Avocats de la Représentante

92. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
93. Au fil des ans, les Avocats ont été impliqués dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix et cette expérience significative fut mise à contribution dans le cadre des Actions.
94. Dans ce contexte, les Avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des Actions, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.
95. Pour ce qui est du présent dossier, le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« **Belleau Lapointe** ») a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de Belleau Lapointe se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
96. Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 21 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 38 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.
97. Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
98. Belleau Lapointe a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
99. Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

100. Les avocats de Belleau Lapointe ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).
101. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
102. Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au groupe d'experts sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
103. Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.
104. Tel qu'allégué précédemment, c'est le cabinet Foreman & Company, LLP (« **F&Co** ») qui a agi en demande dans les Dossiers Ontario. Ce cabinet est constitué d'une équipe d'avocats dévoués, avec plus de 20 ans d'expérience, qui se spécialisent tous exclusivement dans le domaine des actions collectives en demande.
105. Me Jonathan Foreman est le principal avocat responsable des Dossiers Ontario chez F&Co. Il a agi dans de nombreuses actions collectives impliquant le droit de la concurrence, le droit des valeurs mobilières, les services financiers et les assurances, la propriété intellectuelle, le droit de la franchise, la protection du consommateur et la responsabilité des manufacturiers.
106. M. Foreman a été l'avocat de l'intervenant, le Conseil des consommateurs du Canada, devant la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'appel de l'action collective sur la fixation des prix dans l'affaire *Pioneer Corp c. Godfrey*, 2029 CSC 42.
107. M. Foreman a souvent été reconnu par les principaux services d'évaluation des professionnels du droit au Canada, tels que Chambers Global, Lexpert et Best Lawyers in Canada. En 2022, il a été inclus dans le Guide des 500 meilleurs avocats au Canada de Lexpert/American Lawyer Magazine - une liste qui ne comprenait que 12 avocats spécialisés dans les actions collectives en demande.

M.Foreman a également reçu le National Rising Star Award de Lexpert en 2013, en tant que l'un des meilleurs avocats canadiens de moins de 40 ans.

108. En ce qui concerne les Dossiers BC, c'est le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman, LLP (« **CFM** ») qui agit en demande.
109. CFM est impliqué dans plus de 40 actions collectives lesquelles se situent actuellement à différents stades d'avancement allant de l'étape de la certification à la distribution des sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe.
110. CFM a été impliqué dans de nombreuses affaires importantes de fixation des prix depuis l'adoption de la législation sur les actions collectives en Colombie-Britannique et en Ontario. Ils ont été des pionniers dans ce domaine.
111. En effet, CFM était impliqué dans deux des affaires qui ont fait partie de la trilogie de 2013 de la Cour suprême du Canada en matière de droit de la concurrence (*Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57 et *Sun-Rype Products Limited c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 SCC 58) et a été avocat-conseil dans la troisième affaire (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 SCC 59), aux côtés de Belleau Lapointe.
112. CFM était également impliqué dans l'affaire *Godfrey*, mentionnée ci-avant.
113. Les décisions de la trilogie, de même que l'affaire *Godfrey*, sont importantes en ce qu'elles ont façonné les paramètres des actions collectives en matière de fixation des prix.
114. En outre, deux des associés de CFM, Me Reidar Mogerman et Me David G.A. Jones, lesquels sont impliqués activement dans les Actions, ont été identifiés par Chambers Canada comme des avocats de premier plan dans ce domaine.
115. Enfin, en 2020 et 2021, le magazine Canadian Lawyer a classé CFM parmi les dix meilleurs cabinets de litige civil au Canada.

2) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

116. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats.
117. Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 10 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman, LLP et Foreman & Company, LLP.

118. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 août 2023, les Avocats ont collectivement consacré plus de 17 830 heures de travail au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique à l'échelle nationale, représentant un investissement total de 6 567 082,93\$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel que détaillé ci-après :

Avocat/Technicien juridique/Étudiant en droit	Nombre total d'heures (de la création du dossier au 31 août 2023)	Taux horaire	Montant (Sans les taxes applicables)
Foreman & Company			
Jonathan J. Foreman (2002)	2 288.3	450\$ -675\$	1 341 616,38\$
Sarah Bowden (2009)	1 916.3	300\$ -525\$	865 067,50\$
Genevieve Graham (2010)	1 409.5	285\$-425\$	516 049,50\$
Jean-Marc Metrailler (2016)	2 723.3	200\$-375\$	770 007,50\$
Other Lawyers	1 010.3	150\$-350\$	229 318,00\$
Anni Barry – Law Clerk	606.9	165\$-215\$	116 778,50\$
Kassandra Hallett – Law Clerk	791.9	165\$-215\$	169 401,50\$
Other Clerks	442.2	100\$-165\$	60 948,75\$
Students-at-Law	501.9	150\$-165\$	79 528,50\$
Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l			
Maxime Nasr (1997)	652.94	460\$-750\$	385 723,20\$
Josée Cavalancia (2002)	497.62	450\$-625\$	258 624,44\$
Violette Leblanc (2005)	217.04	260\$-625\$	66 720,04\$
Melissa Bazin (2015)	126.44	425\$	53,740.40\$
Carole-Anne Emond (2018)	217.2	140\$-275\$	55 971,32\$
Other Lawyers	1 252.31	160\$–675\$	340 055,52\$
Students-at-Law & Clerks	39.1	120\$–210\$	7 066,00\$
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP			
Reidar Mogerman (1997)	446.4	625\$–1000\$	374 411,88\$
David Jones (1994)	234.1	500\$–\$950\$	183 767,50 \$
Michelle Segal (2012)	592.4	300\$–550\$	249 655,00 \$
Other Lawyers	209	175\$-775\$	75 405,50\$
Sharon Wong – Paralegal	456.8	175\$–250\$	95 141,75 \$
Other Clerks	218.6	100\$-225\$	48,586.75\$
Douglas Claridge -Document Reviewer	988	\$225-\$230	\$223,497.50
Montant total (sans les taxes applicables)			\$6,567,082.93

119. Les Avocats de la Représentante ont quant à eux, pour cette même période, consacré plus de 3 750 heures de travail au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique représentant un investissement total de 1 167 988,92\$.
120. En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour par les Avocats représentent dans les faits un multiple d'environ 2,06 fois leur investissement total relatif aux Actions ((3 028 750,00\$ + 10 514 250\$) / 6 567 082,93\$).

3) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats

121. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.
122. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel.
123. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
124. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats le font en la présente affaire.
125. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
126. Pour les Avocats, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payé, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon, NCC/UCC et des Autres Défenderesses, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

4) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

127. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
128. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.
129. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
130. Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
131. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
132. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

5) Le résultat obtenu

133. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.
134. En plus des paiements substantiels totalisant 43 240 000\$ prévu aux Transactions, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC plus amplement décrit aux paragraphes précédents et aux Transactions elles-mêmes et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les Autres Défenderesses.

6) Conclusion

135. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats et l'estime juste et raisonnable.

136. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.
137. La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions, pièce R-8. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.
138. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses Avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

F) LES DÉBOURSÉS

139. Depuis le début des Actions et jusqu'en date du 31 août 2023, les Avocats ont collectivement encouru au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique des déboursés totalisant 644 574,21\$.
140. À ce jour, la Cour a approuvé le remboursement aux Avocats de déboursés totalisant 585 799,61\$.
141. À ce stade, les Avocats demandent le remboursement des déboursés au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique non encore remboursés pour un montant de **58 774,60\$** en plus des taxes applicables, le tout tel que détaillé comme suit :

Déboursés	Montants
Frais d'agence/sites web	5 419,38\$
Frais de messagers	442,50 \$
Frais de Cour	2 692,88 \$
Recherches – banques de données gouvernementales	8,00\$
Recherches jurisprudentielles – banques de données	423,70\$
Appels longue distance / appels conférence	1 169,21\$
Repas	571,44\$
Frais d'avis aux membres	14 710,79\$
Fournitures de bureau	119,13\$
Photocopies	12 447,51\$
Poste	12,97\$

Frais de traduction	15 510,62\$
Frais de déplacements	5 246,47\$
Total (excluant les taxes applicables)	\$58,774.60

142. De ce montant collectif, les Avocats de la Représentante ont encouru au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique des déboursés totalisant 22 831,59 \$, en plus des taxes applicables, le tout tel que détaillé comme suit :

Déboursés	Montants
Frais d'agence/sites web	1 466,00\$
Frais de messagers	246,41\$
Huissiers	114,60\$
Temps supplémentaire	28,80\$
Recherches jurisprudentielles – banques de données	315,56\$
Appels longue distance / appels conférence	15,08\$
Repas	218,52\$
Frais de Cour	53,28\$
Fournitures de bureau	119,13\$
Photocopies	2 949,51\$
Services externes	969,58\$
Frais de traduction	15 510,62\$
Frais de déplacements	824,50\$
Total (excluant les taxes applicables)	22 831,59 \$

143. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats et l'estime juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante;*

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION ROHM :

- [2] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the ROHM Settlement Agreement apply to and are incorporated into paragraphs [2] to [20] of said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction ROHM, pièce R-1, s'appliquent et sont incorporées aux paragraphes [2] à [20] du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [3] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the ROHM Settlement Agreement, said Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction ROHM, pièce R-1, le Jugement prévaudra;

- [4] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the ROHM Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction ROHM, pièce R-1, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas validement exclus de cette action;

- [5] **APPROVE** the ROHM Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the ROHM Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitute a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction ROHM, pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER QUE** sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction ROHM, pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

- [6] **DECLARE** that the ROHM Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que la Transaction ROHM, pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [7] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the ROHM Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of the Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction ROHM, pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe au Jugement à être rendu comme Annexe A fait partie intégrante de ce Jugement;

- [8] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance qui ne s'est pas valablement exclue de cette action, ainsi que les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, tenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance;

- [9] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

- [10] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled out of court, without judicial costs and without reservation as against ROHM Co. Ltd. and ROHM Semiconductor U.S.A., LLC, and the parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, l'Action québécoise sera réglée, sans frais de justice, contre ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

- [11] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Electrolytic Claims and the Released Film Claims, as applicable;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

- [12] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [13] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

- [14] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the ROHM Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the ROHM Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

- [15] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the ROHM Settlement Agreement and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the ROHM Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the ROHM Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the ROHM Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction ROHM, pièce R-1, et le Jugement à rendre sur la présente demande;

- [16] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [17] **ORDER** that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the ROHM Settlement Agreement or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction ROHM, pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

- [18] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement;

- [19] **ORDER** the parties to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered on the present application, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the ROHM Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("**Jugement de clôture**");

ORDONNER aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [20] **THE WHOLE WITHOUT COSTS**, save in case of contestation.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION FUJITSU :

- [21] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the Fujitsu Settlement Agreement apply to and are incorporated into paragraphs [21] to [39] of said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction Fujitsu, pièce R-2, s'appliquent et sont incorporées aux paragraphes [21] à [39] du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [22] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the Fujitsu Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction Fujitsu, pièce R-2, le Jugement prévaudra;

- [23] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the Fujitsu Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction Fujitsu, pièce R-2, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

- [24] **APPROVE** the Fujitsu Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Fujitsu Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitute a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction Fujitsu, pièce R-2, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER que** sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Fujitsu, pièce R-2, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

- [25] **DECLARE** that the Fujitsu Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que la Transaction Fujitsu, pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [26] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Fujitsu Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Fujitsu, pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe au Jugement à être rendu comme Annexe A fait partie intégrante de ce Jugement;

- [27] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance qui ne s'est pas valablement exclue de cette action, ainsi que les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, tenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre tout partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre tout partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance;

- [28] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [29] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled out of court, without judicial costs and without reservation as against Fujitsu Ltd. and Fujitsu Canada, Inc. and the parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, l'Action québécoise sera réglée, sans frais de justice, contre Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

- [30] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claim;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

- [31] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [32] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

- [33] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Fujitsu Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Fujitsu Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et que les défenderesses Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

- [34] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Fujitsu Settlement Agreement and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Fujitsu Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Fujitsu Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Fujitsu Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, et du Jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Fujitsu, pièce R-2, et le Jugement à rendre sur la présente demande;

- [35] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

[36] **ORDER** that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Fujitsu Settlement Agreement or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, ou du Protocole de distribution;

[37] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment. For greater certainty, in those circumstances, any steps taken pursuant to the Settlement Agreement, including but not limited to the issuance of this Order, shall be deemed to not constitute attornment by the Settling Defendants to the jurisdiction of this Court.

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au Jugement. Il est entendu que, dans ces circonstances, toute mesure prise en vertu de la Transaction Fujitsu, y comprise, mais sans s'y limiter le Jugement à rendre sur la présente demande, sera considéré comme ne constituant pas une reconnaissance par Fujitsu de la compétence de la Cour;

[38] **ORDER** the parties to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered on the present application, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the Fujitsu Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("**Jugement de clôture**");

ORDONNER aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

[39] **THE WHOLE WITHOUT COSTS**, save in case of contestation.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION KEMET :

[40] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the KEMET Settlement Agreement apply to and are incorporated into paragraphs [40] to [58] of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction KEMET, pièce R-3, s'appliquent et sont incorporées aux paragraphes [40] à [58] du Jugement à rendre sur la présente demande;

[41] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the KEMET Settlement Agreement, said Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction KEMET, pièce R-3, le Jugement prévaudra;

[42] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the KEMET Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction KEMET, pièce R-3, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

[43] **APPROVE** the KEMET Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the KEMET Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitute a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction KEMET, pièce R-3, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER que** sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction KEMET, pièce R-3, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

[44] **DECLARE** that the KEMET Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que la Transaction KEMET, pièce R-3, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [45] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the KEMET Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction KEMET, pièce R-3, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe au Jugement à être rendu comme Annexe A fait partie intégrante de ce Jugement;

- [46] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone currently or hereafter employed by or a partner with Class Counsel

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance qui ne s'est pas valablement exclue de cette action, ainsi que les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, tenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprennent toute

personne actuellement ou ultérieurement employée les avocats du groupe ou tout associé des avocats du groupe;

- [47] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [48] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled out of court, without judicial costs and without reservation as against KEMET Corporation and KEMET Electronics Corporation, and the parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, la Québec Action sera réglée, sans frais de justice, contre KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

- [49] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Electrolytic Claims and the Released Film Claims, as applicable;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

- [50] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [51] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

- [52] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the ROHM Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the KEMET Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation sera déterminée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et que les défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

- [53] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the KEMET Settlement Agreement and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the KEMET Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the KEMET Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the ROHM Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KEMET, pièce R-3, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KEMET, pièce R-3, et du Jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction KEMET, pièce R-3, et le Jugement à rendre sur la présente demande;

- [54] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [55] **ORDER** that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the KEMET Settlement Agreement or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction KEMET, pièce R-3, ou du Protocole de distribution;

- [56] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au Jugement;

- [57] **ORDER** the parties to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered on the present application, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the KEMET Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("**Jugement de clôture**");

ORDONNER aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction KEMET, pièce R-3, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [58] **THE WHOLE WITHOUT COSTS**, save in case of contestation.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION NICHICON :

- [59] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the Nichicon Settlement Agreement apply to and are incorporated into paragraphs [59] to [77] of said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction Nichicon, pièce R-4, s'appliquent et sont incorporées aux paragraphes [59] à [77] du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [60] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the Nichicon Settlement Agreement, said Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction Nichicon, pièce R-4, le Jugement prévaudra;

- [61] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the Nichicon Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction Nichicon, pièce R-4, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

- [62] **APPROVE** the Nichicon Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Nichicon Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitute a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction Nichicon, pièce R-4, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER que** sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Nichicon, pièce R-4, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

- [63] **DECLARE** that the Nichicon Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que la Transaction Nichicon, pièce R-4, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [64] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Nichicon Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Nichicon, pièce R-4, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe au Jugement à être rendu comme Annexe A fait partie intégrante de ce Jugement;

- [65] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, intervene in, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone on the Execution Date or thereafter employed by or a partner with Class Counsel;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance qui ne s'est pas valablement exclue de cette action, ainsi que les avocats du groupe ne doit pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, intervenir dans, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre tout partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspireurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre tout partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspireur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe

comprend toute personne employée par les avocats du groupe à la date d'exécution ou après cette date, ou tout associé au des avocats du groupe;

- [66] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [67] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled out of court, without judicial costs and without reservation as against Nichicon Corporation and Nichicon (America) Corporation, and the parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, la Québec Action sera réglée, sans frais de justice, contre Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

- [68] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Electrolytic Claims and the Released Film Claims, as applicable;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

- [69] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [70] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

- [71] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the ROHM Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Nichicon Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation sera déterminée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et que les défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

- [72] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Nichicon Settlement Agreement and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Nichicon Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Nichicon Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the ROHM Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Nichicon, pièce R-4, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Nichicon, pièce R-4, et du Jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Nichicon, pièce R-4, et le Jugement à rendre sur la présente demande;

- [73] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [74] **ORDER** that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Nichicon Settlement Agreement or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Nichicon, pièce R-4, ou du Protocole de distribution;

- [75] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au Jugement;

- [76] **ORDER** the parties to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered on the present application, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the ROHM Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

ORDONNER aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Nichicon, pièce R-4, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [77] **THE WHOLE WITHOUT COSTS**, save in case of contestation.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION NCC/UCC:

[78] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the NCC/UCC Settlement Agreement apply to and are incorporated into paragraphs [78] to [96] of said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, s'appliquent et sont incorporées aux paragraphes [78] à [96] du Jugement à rendre sur la présente demande;

[79] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the NCC/UCC Settlement Agreement, said Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, le Jugement prévaudra;

[80] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the NCC/UCC Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted out of the action or of Other Action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action ou des Autres Actions;

[81] **APPROVE** the NCC/UCC Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the NCC/UCC Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitute a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER que** sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

[82] **DECLARE** that the NCC/UCC Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [83] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the NCC/UCC Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe au Jugement à être rendu comme Annexe A fait partie intégrante de ce Jugement;

- [84] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, intervene in, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone on the Execution Date or thereafter employed by or a partner with Class Counsel;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance qui ne s'est pas valablement exclue de cette action, ainsi que les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, intervenir dans, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre tout partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspireurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre tout partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspireur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe

comprend toute personne employée par les avocats du groupe à la date d'exécution ou après cette date, ou tout associé au des avocats du groupe;

- [85] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

- [86] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled out of court, without judicial costs and without reservation as against Nippon Chemi-Con Corporation and United Chemi-Con, Inc., and the parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, la Québec Action sera réglée, sans frais de justice, contre Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc., et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

- [87] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Electrolytic Claims and the Released Film Claims, as applicable;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

- [88] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [89] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

- [90] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the ROHM Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the NCC/UCC Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. Sera déterminée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et que les défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. Conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

- [91] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the NCC/UCC Settlement Agreement and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the NCC/UCC Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the NCC/UCC Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the NCC/UCC Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, et du Jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, et le Jugement à rendre sur la présente demande;

- [92] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [93] **ORDER** that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the NCC/UCC Settlement Agreement or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, ou du Protocole de distribution;

- [94] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au Jugement;

- [95] **ORDER** the parties to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered on the present application, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the NCC/UCC Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("**Jugement de clôture**");

ORDONNER aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [96] **THE WHOLE WITHOUT COSTS**, save in case of contestation.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

- [97] **APPROUVER** les honoraires des Avocats à un montant d'au plus 10 541 250\$ plus les taxes applicables;
- [98] **FIXER** les honoraires des Avocats payables maintenant à un montant d'au plus 8 433 000\$ plus les taxes applicables;
- [99] **RÉSERVER** le droit des Avocats de la Représentante de demander au moment opportun la libération de la réserve sur honoraires ainsi créée;
- [100] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats à **58 774,60\$**, plus les taxes applicables;
- [101] **ORDONNER** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus au bénéfice des Membres de groupes Électrolytique dans le cadre des Transactions, pièce R-1 à R-5, intervenues dans le présent dossier;
- [102] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 18 septembre 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

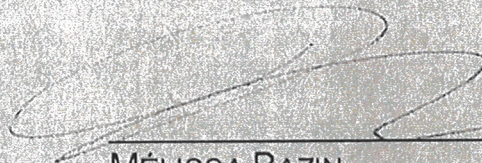
Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de la Représentante et l'un des avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 11, 13, 22, 24, 28 à 29, 32, 34 à 36, 37 à 46, 48 à 58, 60, 62, 64, 66, 69, 73 à 77, 84 à 134 et 137 à 142 de la *Demande pour l'approbation de transactions et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MÉLISSA BAZIN

Serment reçu par moi par un moyen technologique
à Montréal, ce 18 septembre 2023

St-Jean-sur-Richelieu



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

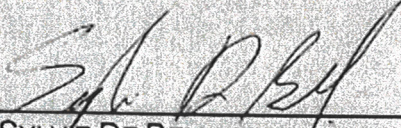


DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et conseillère budgétaire au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 70 à 73, 76, 135 à 136 et 143 de la *Demande pour l'approbation de transactions et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SYLVIE DE BELLEFEUILLE

Serment reçu par moi par un moyen technologique
à Montréal, ce 18 septembre 2023

St-Jean-Richelieu


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Noah Boudreau
Me Camille Duguay
FASKEN
3700-800, rue du Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
nboudreau@fasken.com
cduguay@fasken.com
Avocats des Défenderesses ROHM
Co. Ltd. et ROHM Semiconductor
U.S.A., LLC

Me Douglas Mitchell
Me Jean-Michel Boudreau
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Place Alexis Nihon, Tour 2
1400-3500, boul. De Maisonneuve O.
Montréal (Québec) H3Z 3C1
dmitchell@imk.ca
jmboudreau@imk.ca

Avocats des Défenderesses Nippon
Chemi-Con Corporation et United
Chemi-Con, inc.

Me Pascale Dionne-Bourassa
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL
1800-900, boul. de Maisonneuve
Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A8
bourassap@bennettjones.com
Avocats de la défenderesse
Rubycon Corporation

Me Margaret Weltrowska
Me Erica Shadeed
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
margaret.weltrowska@dentons.com
erica.shadeed@dentons.ca

Me Sidney Elbaz
MCMILLAN
2700-1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4
sidney.elbaz@mcmillan.ca

Avocat des Défenderesses Nichicon
Corporation et Nichicon (America)
Corporation

Me Nikolas De Stefano
LENCZNER SLAGHT
2600-130, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3P5
ndestefano@litigate.com
Avocats des défenderesses
Fujitsu Canada, inc. et Fujitsu Ltd.

Me W. Michael G. Osborne
COZEN O'CONNOR LLP
Centre Bay Adelaide – Tour Ouest
333, rue Bay, Suite 1100
Toronto (Ontario) M5H 2R2
mosborne@cozen.com
Avocat de la défenderesse Rubycon
Corporation

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O., 41^e ét
Montréal (Québec) H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse Matsuo
Electric Co. Ltd.

Avocats des Défenderesses Hitachi
Chemical Co. Ltd. et Hitachi AIC
inc.

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Mise en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'approbation de transactions et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **26 septembre 2023 à 9h15, en salle 15.04.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 septembre 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

Pièce R-1 : Transaction avec ROHM Co. Ltd et ROHM Semiconductor U.S.A. LLC datée du 13 septembre 2022;

Pièce R-2 : Transaction avec Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. datée du 15 décembre 2022;

Pièce R-3 : Transaction avec KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation datée du 31 janvier 2023;

- Pièce R-4** : Transaction avec Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation datée du 31 mars 2023;
- Pièce R-5** : Transaction avec Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. datée du 14 juillet 2023;
- Pièce R-6** : Ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario les 13 avril et 9 août 2023 et ordonnances rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique les 20 avril et 1^{er} août 2023, *en liasse*;
- Pièce R-7** : *Sowrn Declaration of Sarah Bowden* datée du 18 septembre 2023;
- Pièce R-8** : Conventions d'honoraires avec les demandeurs dans chacune des juridictions, *en liasse*;

Montréal, le 18 septembre 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

Francine Dubé

De: Francine Dubé
Envoyé: 18 septembre 2023 19:19
À: sidney.elbaz@mcmillan.ca; nboudreau@fasken.com; cduguay@fasken.com; bourassap@bennettjones.com; margaret.weltrowska@dentons.com; erica.shadeed@dentons.com; ymartineau@stikeman.com; gboudreau-simard@stikeman.com; dmitchell@imk.ca; jmboudreau@imk.ca; mosborne@cozen.com; ndestefano@litigate.com; frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca; nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Mélissa Bazin
Objet: NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69
Pièces jointes: 230918-Demande pour approbation de cinq transactions (ROHM Fujitsu KEMET Nichicon et NCC-UCC).pdf

Suivi:

Destinataire

Réception

sidney.elbaz@mcmillan.ca
nboudreau@fasken.com
cduguay@fasken.com
bourassap@bennettjones.com
margaret.weltrowska@dentons.com
erica.shadeed@dentons.com
ymartineau@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com
dmitchell@imk.ca
jmboudreau@imk.ca
mosborne@cozen.com
ndestefano@litigate.com
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Maxime Nasr
Jean-Philippe Lincourt
Mélissa Bazin

Remis: 2023-09-18 19:20
Remis: 2023-09-18 19:19
Remis: 2023-09-18 19:19

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S.M. : 500-06-000704-144

COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

-C-

ROHM Co. LTD ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise-en-cause

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(ART. 134 C.P.C.)**

**LIEU, DATE ET
HEURE :**

Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

EXPÉDITEURS :

Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
mnasr@belleaulapointe.com
jplincourt@belleaulapointe.com
mbazin@belleaulapointe.com

DESTINATAIRES :

Me Sidney Elbaz
MCMILLAN
sidney.elbaz@mcmillan.ca

Me Noah Boudreau
Me Camille Duguay
FASKEN
nboudreau@fasken.com
cduquay@fasken.com

Me Pascale Dionne-Bourassa
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL
bourassap@bennettjones.com

Me Margaret Weltrowska
Me Erica Shadeed
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
margaret.weltrowska@dentons.com
erica.shadeed@dentons.com

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
ymartineau@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com

Me Douglas Mitchell
Me Jean-Michel Boudreau
IRVING MITCHELL KALICHMAN
dmitchell@imk.ca
jmboudreau@imk.ca

Me W. Michael G. Osborne
COZEN O'CONNOR LLP
mosborne@cozen.com

Me Nikolas De Stefano
LENCZNER SLAGHT
ndestefano@litigate.com

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

**NOMBRE DE
PAGES DU
DOCUMENT
NOTIFIÉ :**

59

**NATURE DU
DOCUMENT :**

Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante (Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives).

NOTE :

Vous pouvez télécharger les pièces en accédant au lien suivant :

https://belleaulapointe-my.sharepoint.com/:f/p/fdube/Eul2V1tJAZ9JmWknTx33-YcBFo8_x8G2nrPLqTAuUD7U1w?e=k8Bld7

EXPÉDITEUR : Francine Dubé

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PRIVILÈGE

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Francine Dubé

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886



Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Envoyé: 18 septembre 2023 19:21
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca (frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: postmaster@fasken.com
À: nboudreau@fasken.com
Envoyé: 18 septembre 2023 19:21
Objet: Remis : [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

nboudreau@fasken.com (nboudreau@fasken.com)

Objet : [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: postmaster@litigate.com
À: ndestefano@litigate.com
Envoyé: 18 septembre 2023 19:20
Objet: Remis : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

ndestefano@litigate.com (ndestefano@litigate.com)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: bourassap@bennettjones.com
Envoyé: 18 septembre 2023 19:20
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

bourassap@bennettjones.com (bourassap@bennettjones.com)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: postmaster@fasken.com
À: cduguay@fasken.com
Envoyé: 18 septembre 2023 19:21
Objet: Remis : [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

cduguay@fasken.com (cduguay@fasken.com)

Objet : [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: sidney.elbaz@mcmillan.ca
Envoyé: 18 septembre 2023 19:19
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

sidney.elbaz@mcmillan.ca (sidney.elbaz@mcmillan.ca)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Envoyé: 18 septembre 2023 19:21
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca (nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: ymartineau@stikeman.com; gboudreau-simard@stikeman.com
Envoyé: 18 septembre 2023 19:20
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

ymartineau@stikeman.com (ymartineau@stikeman.com)

gboudreau-simard@stikeman.com (gboudreau-simard@stikeman.com)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: mosborne@cozen.com
Envoyé: 18 septembre 2023 19:20
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

mosborne@cozen.com (mosborne@cozen.com)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: margaret.weltrowska@dentons.com; erica.shadeed@dentons.com
Envoyé: 18 septembre 2023 19:20
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

margaret.weltrowska@dentons.com (margaret.weltrowska@dentons.com)

erica.shadeed@dentons.com (erica.shadeed@dentons.com)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/USS) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante / C.S.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2023-PROC-00242942

Date et heure de transmission : 2023-09-19 09:13:37

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000704-144

Titre : Demande pour l'approbation de cinq transactions et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2023 - 2.0.84.837

N° : 500-06-000704-144

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

-c-

ROHM Co. LTD
ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., 300, Place d'Youville,
bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame
Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise-en-cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION DE CINQ TRANSACTIONS
(ROHM, FUJITSU, KEMET, NICHICON ET NCC/UCC) ET DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA
REPRÉSENTANTE, DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES, AVIS DE
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-8**
(Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32
de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I AVOCATS I BARRISTERS AND SOLICITORS I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.069

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com